



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 février 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-neuvième session

28 février-1<sup>er</sup> avril 2022

Points 2 et 8 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Bureau du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Vienne

## Contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, établi conformément à la résolution 44/23 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme donne un aperçu de la manière dont le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et qui se renforcent mutuellement, contribue à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies. Il porte plus particulièrement sur les domaines dans lesquels les droits de l'homme ont apporté une contribution notable à la réalisation des objectifs de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité, de promotion et d'encouragement du respect de la justice et de soutien au développement durable.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 44/23 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un rapport sur la contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et qui se renforcent mutuellement, à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>.

2. Les buts de l'Organisation des Nations Unies (ONU), énoncés à l'Article premier de la Charte, sont les suivants : maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux principes de justice et du droit international ; développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ; être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. L'Article 2 de la Charte énonce les principes conformément auxquels l'Organisation et ses Membres doivent agir dans la poursuite des buts énoncés à l'Article premier, à savoir : le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres ; l'obligation, pour les Membres, de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte ; le principe de règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ; le principe selon lequel les Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

3. En plus de constituer un but de première importance, le respect des droits humains est essentiel à la réalisation des autres objectifs de l'ONU, c'est-à-dire maintenir la paix et la sécurité, promouvoir et encourager le respect de la justice et appuyer le développement durable. Avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, des neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> et d'autres normes et règles relatives aux droits de l'homme, les États ont établi le caractère normatif et clair du rôle essentiel occupé par ces droits dans la réalisation des buts énoncés dans la Charte. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993<sup>4</sup>, les États Membres ont réaffirmé ce rôle et reconnu, entre autres, que les droits de l'homme et les instruments dans lesquels ils étaient énoncés faisaient partie d'un système juridique complet, que tous les droits de l'homme – économiques, sociaux, culturels, civils et politiques – étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que les droits des femmes faisaient partie de ces droits et que la lutte contre l'impunité faisait partie intégrante de la réalisation de tous les droits humains. La création par l'Assemblée générale, en 1994, du poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>5</sup> a ajouté une force opérationnelle à l'action de l'Organisation dans le domaine des droits humains et renforcé la coordination en faveur de ces droits et des libertés fondamentales dans le système des Nations Unies.

4. Pour établir le présent rapport, le HCDH a invité les États, les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile à lui soumettre des contributions<sup>6</sup>. S'appuyant sur les contributions reçues et les activités de l'ONU elle-même<sup>7</sup>, le rapport porte plus particulièrement sur les domaines

<sup>1</sup> L'établissement du rapport, initialement demandé pour la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, a été reporté (voir [A/HRC/48/44](#)).

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Voir <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>.

<sup>4</sup> [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

<sup>5</sup> Résolution 48/141.

<sup>6</sup> Une note verbale a été envoyée le 26 février 2021.

<sup>7</sup> Quatorze États (Australie, Équateur, Géorgie, Iraq, Irlande, Italie, Liban, Maurice, Mexique, Oman, Philippines, Pologne, Slovaquie et Suisse), deux institutions nationales des droits de l'homme (de

dans lesquels les droits humains ont apporté une contribution notable à la réalisation des autres objectifs de l'Organisation.

## **II. Contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies**

### **A. Placer les droits humains au centre du système des Nations Unies**

5. Dans « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », le Secrétaire général a présenté une conception des droits humains porteuse de changements, exhorté à saisir les opportunités existantes pour faire des progrès significatifs dans la réalisation des droits humains et appelé à redoubler d'efforts dans de nombreux domaines dans lesquels les besoins étaient grands et les tendances inquiétantes<sup>8</sup>. Il a souligné que les droits humains sous-tendaient l'action de l'ensemble du système des Nations Unies et étaient essentiels pour s'attaquer aux causes et aux conséquences de toutes les crises complexes et édifier des sociétés durables, sûres et pacifiques. En lançant cet appel à l'action, il s'est engagé à consolider le rôle de premier plan que jouait l'ONU dans la promotion des droits humains, de façon à améliorer la capacité d'adaptation et d'innovation du système des droits de l'homme face aux difficultés et à renforcer les synergies entre ces droits et tous les piliers de l'action de l'Organisation. Par ailleurs, il a souligné que les droits humains étaient essentiels pour répondre aux problèmes les plus urgents du monde et s'est concentré sur sept domaines thématiques : les droits au cœur du développement durable ; les droits en période de crise ; l'égalité des genres et l'égalité des droits pour les femmes ; la participation citoyenne et l'espace civique ; les droits des générations futures, en particulier la justice climatique ; les droits au cœur de l'action collective ; et de nouveaux possibles pour les droits humains<sup>9</sup>.

6. Dans son rapport intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général a présenté une stratégie pour l'avenir de la coopération mondiale<sup>10</sup>. On y trouve des recommandations en faveur d'une solidarité renouvelée entre les peuples et les générations futures, d'un nouveau contrat social ancré dans les droits humains, d'une meilleure gestion des communs mondiaux et des biens publics mondiaux essentiels et de leur distribution équitable et durable pour tous. Le Secrétaire général a affirmé que, pour assurer un avenir meilleur et plus durable à tous les peuples et à la planète, l'ONU devait s'adapter de manière à aider ses États Membres à tenir les engagements pris à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation : ne laisser personne de côté, protéger la planète, promouvoir la paix et prévenir les conflits, respecter le droit international et faire régner la justice, à attribuer une place centrale aux femmes et aux filles, instaurer un climat de confiance, améliorer la coopération numérique, moderniser l'Organisation des Nations Unies, assurer le financement durable, favoriser les partenariats, être à l'écoute des jeunes et travailler à leurs côtés, se préparer aux crises futures<sup>11</sup>.

7. Le Secrétaire général a ajouté qu'un nouveau contrat social devait être ancré dans les droits humains pour résoudre les problèmes de plus en plus complexes et interdépendants tels que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les changements climatiques. Ce nouveau contrat social impliquerait de rétablir la confiance entre les citoyens et les institutions, ainsi qu'entre personnes et entre groupes, en garantissant leur protection, leur inclusion et leur participation à la prise de décisions. Il s'agirait notamment de renforcer la

l'Équateur et du Nicaragua), cinq organisations de la société civile et une entité des Nations Unies (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) ont envoyé des contributions.

<sup>8</sup> Voir [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\\_plus\\_haute\\_aspiration\\_Un\\_appel\\_a\\_l%27action\\_en\\_faveur\\_des\\_droits\\_humains\\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf), p. 1 et 2.

<sup>9</sup> Ibid., p. 2.

<sup>10</sup> [A/75/982](#).

<sup>11</sup> Résolution [75/1](#) de l'Assemblée générale.

solidarité entre les générations, y compris avec les générations futures, et avec les États en développement, et d'appliquer le principe de coopération internationale inscrit dans la Charte. Enfin, il faudrait mettre en place un système multilatéral plus interconnecté, inclusif et efficace pour renforcer la gouvernance des communs mondiaux et des biens publics mondiaux et parer aux risques majeurs<sup>12</sup>.

## B. Promouvoir la paix et prévenir les conflits

8. Comme il est écrit dans la Charte, l'Organisation des Nations Unies a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre, et la promotion et la protection des droits humains sont essentielles à la création des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales<sup>13</sup>. Au fil des ans, il est devenu de plus en plus clair qu'il fallait aborder les questions de la paix et de la sécurité d'une manière plus globale et transversale. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, le développement inclusif et durable, ancré dans la protection et la promotion des droits humains, l'égalité des genres, et l'objectif de ne laisser personne de côté, constitue la meilleure défense contre les conflits<sup>14</sup>. Dans son appel à l'action et dans « Notre programme commun », il a mis en évidence plusieurs possibilités pour renforcer la coopération et la solidarité internationales dans le domaine de la paix et de la sécurité tout en rappelant qu'il était nécessaire de placer les droits humains au cœur de toutes les activités des Nations Unies, y compris le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la prévention de la violence et des conflits.

9. Déjà dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement avaient souligné qu'il importait de prévenir les conflits armés et renouvelé leur engagement de promouvoir une culture de la prévention des conflits armés et de renforcer les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine<sup>15</sup>. Avoir conscience de l'interdépendance entre les activités de l'Organisation en matière de paix et de sécurité internationales, les droits humains et le développement est au cœur de ses efforts de prévention, comme l'a souligné le Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix dans son rapport intitulé « Défi du maintien de la paix »<sup>16</sup>. C'est la raison pour laquelle l'Organisation s'est davantage concentrée sur la prévention des conflits et le maintien de la paix, permettant que les activités menées au titre du pilier paix et sécurité soient plus étroitement alignées sur celles menées au titre des piliers développement et droits de l'homme, afin de renforcer la cohérence et la coordination entre les différents piliers<sup>17</sup>. S'il convient de renforcer encore la coopération et la cohérence entre les différents domaines d'intervention de l'ONU, les réformes ont contribué à promouvoir une approche plus multidimensionnelle tout au long des différentes phases de conflit et une collaboration plus étroite entre les parties prenantes intervenant dans les domaines du développement, des droits humains et de l'action humanitaire.

10. Dans le même temps, les responsabilités en matière de protection des droits humains sont davantage institutionnalisées dans l'ensemble du système des Nations Unies<sup>18</sup>. Depuis 1991, les droits humains ont été progressivement intégrés dans les mandats des opérations de paix et des missions politiques des Nations Unies, notamment par la création de composantes droits humains et la prise en compte de ces droits dans l'ensemble des activités<sup>19</sup>. Le HCDH

<sup>12</sup> [A/75/982](#), par. 16 à 39.

[https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/The\\_Highest\\_Aspiration\\_A\\_Call\\_To\\_Action\\_For\\_Human\\_Right\\_English.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/The_Highest_Aspiration_A_Call_To_Action_For_Human_Right_English.pdf).

<sup>13</sup> Préambule et Art. 55.

<sup>14</sup> [A/74/976-S/2020/773](#), par. 2.

<sup>15</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 74.

<sup>16</sup> [A/69/968-S/2015/490](#), annexe.

<sup>17</sup> [A/72/707-S/2018/43](#), par. 18. Voir également la résolution [70/262](#) de l'Assemblée générale et la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

<sup>18</sup> [A/74/976-S/2020/773](#), par. 22.

<sup>19</sup> HCDH, Département des opérations de maintien de la paix, Département des affaires politiques et Département de l'appui aux missions, « Les droits de l'homme dans les opérations de paix et les

a récemment réuni de nombreux exemples montrant comment la protection et la promotion des droits humains dans un contexte de maintien de la paix contribuaient à appuyer les processus politiques, à construire une paix durable et à prévenir, à dissuader et à atténuer les conflits violents<sup>20</sup>. Il a par ailleurs pu démontrer que l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains contribuait à instaurer la confiance, la crédibilité et une gouvernance durable, à développer la communication, à rétablir et à étendre l'autorité de l'État et à instaurer l'état de droit, la réconciliation et la justice transitionnelle<sup>21</sup>. Dans le même temps, la mise en place d'un partenariat stratégique entre le HCDH et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix contribue à faire comprendre à l'ensemble du système le rôle de la protection des droits humains dans le renforcement de la résilience nationale et le maintien de la paix.

11. L'ONU a élaboré des cadres conceptuels accordant une place importante aux droits humains, l'objectif étant de remédier aux manquements des opérations de maintien de la paix. Ces cadres s'inspirent souvent de mandats intergouvernementaux et comprennent la protection des civils contre les risques et les menaces pesant sur leur intégrité physique<sup>22</sup>, la nécessité d'assurer la participation pleine et entière des femmes comme condition essentielle pour parvenir à la paix et à la sécurité<sup>23</sup>, l'importance d'intégrer la protection des enfants dans toutes les stratégies de prévention et de résolution des conflits, y compris celles portant sur la réintégration des enfants soldats<sup>24</sup>, et la nécessité d'assurer la sécurité des journalistes<sup>25</sup>.

12. Il est très fréquent que des violations graves des droits humains soient désignées comme les causes profondes, les déclencheurs ou les moteurs de conflits, ainsi que comme les conséquences de ceux-ci. Par exemple, comme il a été noté dans un rapport récent de l'ONU et de la Banque mondiale, de nombreux conflits violents sont liés à des mécontentements collectifs trouvant leur origine dans l'inégalité, l'exclusion et un sentiment d'injustice<sup>26</sup>. À cet égard, le cadre international relatif aux droits de l'homme, qui s'attache à interdire la discrimination, constitue une base essentielle pour le maintien de la paix, et les mécanismes des droits de l'homme existants peuvent aider à cerner les causes profondes des conflits et les possibilités d'intervention<sup>27</sup>. À cette fin, le HCDH participe à des mécanismes à l'échelle du système des Nations Unies pour veiller à ce que les informations et les analyses relatives aux droits humains éclairent la prise de décisions et la programmation grâce à des bilans communs de pays réalisés au niveau national et à la plateforme de prévention du Secrétaire général, au Siège.

13. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est régulièrement invité à prendre la parole devant Conseil de sécurité sur des questions thématiques et spécifiques à certains pays. Les informations et les analyses relatives aux droits humains, y compris les recommandations des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme, ont un rôle important à jouer s'agissant de prévenir les conflits et de contribuer au maintien de la paix<sup>28</sup>. Il est désormais largement reconnu que s'occuper de la question des droits humains de manière globale permet de réaliser des analyses plus complètes, plus précises et plus objectives des situations et des questions examinées<sup>29</sup>. Les informations relatives aux

---

missions politiques des Nations Unies » (1<sup>er</sup> septembre 2011). Disponible à l'adresse suivante : <http://dag.un.org/>.

<sup>20</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Press/WebStories/Going\\_Further\\_Together\\_advance\\_unedited\\_version.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Press/WebStories/Going_Further_Together_advance_unedited_version.pdf), p. 4.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Département des opérations de maintien de la paix, *The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping Operations Handbook* (Nations Unies, 2020).

<sup>23</sup> Résolution 1325 (2000) et résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

<sup>24</sup> Résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février 2020 (S/PRST/2020/3) et résolution 51/77 de l'Assemblée générale.

<sup>25</sup> Résolutions 1738 (2006) et 2222 (2015) du Conseil de sécurité.

<sup>26</sup> Banque mondiale et Organisation des Nations Unies, « Chemins pour la paix : approches inclusives pour la prévention des conflits violents » (2018), p. 109.

<sup>27</sup> A/72/707-S/2018/43, par. 21.

<sup>28</sup> A/HRC/43/37.

<sup>29</sup> Voir [https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/1\\_ohchr\\_thematic\\_paper\\_on\\_the\\_contribution\\_of\\_hr\\_to\\_sp\\_and\\_recommendations.pdf](https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/1_ohchr_thematic_paper_on_the_contribution_of_hr_to_sp_and_recommendations.pdf).

droits humains permettent d'identifier les causes profondes et les moteurs des conflits, ainsi que les personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité ou qui sont laissées pour compte. Les droits humains apportent également des solutions plus durables pour prévenir les conflits ou empêcher leur réapparition, notamment par l'élaboration d'une analyse interinstitutions et des actions d'atténuation efficaces<sup>30</sup>.

14. On s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'une approche fondée sur les droits humains est un moyen efficace de résoudre les problèmes et de remédier aux motifs de mécontentement<sup>31</sup>. Comme le Secrétaire général l'a affirmé, « la prévention n'est jamais aussi efficace que lorsque les États Membres prennent leurs responsabilités en la matière »<sup>32</sup>. Il a été rappelé que le respect des droits humains permettait de résoudre les problèmes généraux avant qu'ils ne se présentent, en renforçant la confiance dans les institutions de l'État, en donnant plus de poids à l'intérêt général et en permettant des formes de communauté<sup>33</sup>. C'est la raison pour laquelle le HCDH a continué d'investir dans ses capacités d'alerte précoce et de prévention en soutenant l'élaboration de bilans communs de pays qui intègrent des analyses des risques et des opportunités en matière de droits humains et en déployant une capacité d'analyse des alertes rapides fondées sur les droits humains dans ses bureaux régionaux et au Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises à New York.

15. La responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité a également été rappelée dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>34</sup>. S'il incombe en premier lieu aux États de protéger leurs populations, la communauté internationale a également la responsabilité d'aider à protéger les populations si les autorités nationales ne jouent manifestement pas leur rôle<sup>35</sup>. Les fonctions de Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et de Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger ont été établies en 2004 et 2008<sup>36</sup>, respectivement, avec pour mission de servir de mécanismes d'alerte précoce afin de prévenir les atrocités, de conseiller sur les mesures de prévention et de mobiliser le système des Nations Unies et les principaux partenaires<sup>37</sup>.

16. Le respect des droits humains est essentiel pour renforcer la sécurité à tous les niveaux, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans leurs résolutions, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme ont souligné que les interventions militaires et répressives étaient insuffisantes pour vaincre le terrorisme. Elles devaient être complétées par des mesures de prévention significatives sur le long terme qui s'attaquaient et cherchaient à transformer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent, telles que les injustices réelles ou perçues, les violations des droits humains, la mauvaise gouvernance, la discrimination, l'exclusion et la pauvreté. Dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>38</sup> et le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>39</sup>, il est également souligné que les droits humains doivent être au centre des actions menées par les États Membres et les Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent afin d'obtenir de meilleurs résultats. Le premier pilier de la Stratégie vise à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, notamment les violations des droits humains, tandis que le quatrième pilier porte sur les mesures visant à assurer le respect des droits humains pour tous et toutes et la primauté du droit comme principe fondamental de la lutte antiterrorisme.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> A/75/982, par. 33.

<sup>32</sup> Voir « La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains » (2020), p. 5.

<sup>33</sup> A/HRC/43/37, par. 11.

<sup>34</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138.

<sup>35</sup> Ibid., par. 139.

<sup>36</sup> S/2004/567 et S/2007/721.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, A/63/677, A/64/864, A/72/884-S/2018/525 et A/75/863-S/2021/424.

<sup>38</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

<sup>39</sup> A/70/674.

## C. Garantir la justice et l'état de droit

17. La justice et le respect du droit international, tant au niveau national qu'international, sont des principes essentiels de l'ONU<sup>40</sup>. Ils constituent également une dimension indispensable du nouveau contrat social proposé par le Secrétaire général dans « Notre programme commun » et une condition essentielle pour instaurer la confiance dans les institutions et renforcer la gouvernance démocratique et l'état de droit<sup>41</sup>.

18. Dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie étaient interdépendants, se renforçaient mutuellement et étaient au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies<sup>42</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a lui aussi réaffirmé ce lien dans de nombreuses résolutions, notamment dans sa résolution 19/36, dans laquelle il a déclaré que la bonne gouvernance, impliquant notamment la transparence et l'obligation de rendre des comptes, était indispensable à l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques.

19. Le Secrétaire général a par ailleurs réaffirmé que l'administration de la justice et l'état de droit étaient interdépendants, précisant que, pour l'ONU, l'état de droit était un principe de gouvernance dans lequel toutes les personnes, y compris l'État lui-même, étaient responsables de l'application de lois compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>43</sup>. Ses principes de base – notamment la suprématie de la loi, l'égalité devant la loi, la responsabilité devant la loi, l'équité dans l'application de la loi, la séparation des pouvoirs, la participation à la prise de décisions, la sécurité juridique et la transparence procédurale et juridique – sont tous inscrits dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

20. Dans les situations d'après conflit, la justice transitionnelle est un élément essentiel au renforcement de l'état de droit et à l'instauration de la confiance<sup>44</sup>. Elle vise à assurer le respect de l'obligation de rendre compte, à servir la justice, à offrir des recours aux victimes, à promouvoir l'apaisement et la réconciliation, à mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et à restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et à promouvoir l'état de droit conformément au droit international relatif aux droits de l'homme<sup>45</sup>. L'approche des Nations Unies en matière de consolidation de la paix implique une compréhension au sens large de la nécessité de maintenir la paix, en reconnaissant explicitement que l'accès à la justice, la justice transitionnelle, la responsabilité et la protection des droits de l'homme contribuent à la prévention des conflits en s'attaquant à leurs causes profondes, et de renforcer l'état de droit et de la réconciliation nationale<sup>46</sup>. Les processus de justice transitionnelle contribuent à briser les cycles de violence et d'atrocités, à garantir l'application du principe de responsabilité et à adopter des politiques tournées vers l'avenir pouvant s'attaquer aux causes profondes des conflits, donner un sentiment de justice aux victimes et identifier les déficiences des institutions<sup>47</sup>.

21. Les violations graves des droits de l'homme créent des conditions qui compromettent le développement économique, social, culturel et politique des États<sup>48</sup> et qui peuvent nourrir une profonde défiance sociale et entraver le développement<sup>49</sup>. Une confiance moindre dans

<sup>40</sup> Charte des Nations Unies, Art. 1 et 2.

<sup>41</sup> [A/75/982](#), par. 19 à 23 et 96.

<sup>42</sup> Résolution 67/1 de l'Assemblée générale, par. 5.

<sup>43</sup> Voir <https://www.un.org/ruleoflaw/files/RoL%20Guidance%20Note%20UN%20Approach%20FINAL.pdf>. Voir également [S/2004/616](#), par. 6.

<sup>44</sup> Le concept d'administration de la justice pendant la période de transition « englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation » ([S/2004/616](#), par.8).

<sup>45</sup> Résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>46</sup> Résolution 70/262 de l'Assemblée générale et résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité.

<sup>47</sup> [A/HRC/37/65](#), par. 11.

<sup>48</sup> [A/68/345](#). Voir également [A/HRC/39/53](#), par. 69.

<sup>49</sup> [A/68/345](#).

la société et les institutions empêche le maintien et le développement d'un espace civique en bonne santé dans lequel la population peut s'impliquer dans la vie sociale et agir de manière coordonnée. Les mécanismes de justice transitionnelle contribuent à l'atténuation des obstacles au développement résultant de la violence structurelle, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté, ainsi qu'à l'élaboration de programmes participatifs destinés à conduire des réformes politiques et à faire participer les victimes au redressement socioéconomique<sup>50</sup>.

22. La corruption est un phénomène très courant qui touche l'état de droit, la gouvernance démocratique et la jouissance des droits humains. L'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation concernant la gravité des problèmes que posait la corruption et la menace qu'elle constituait pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit<sup>51</sup>. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les inégalités, la corruption, la mauvaise gouvernance et les flux financiers illicites et le trafic d'armes sont expressément énumérés comme des facteurs de violence, d'insécurité et d'injustice qui, en fin de compte, compromettent la réalisation du développement durable<sup>52</sup>.

23. Tant la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies que « Notre programme commun » mentionnent la corruption comme l'une des causes profondes des inégalités et une des raisons principales de la méfiance des populations envers leurs institutions<sup>53</sup>. C'est pourquoi le Secrétaire général a demandé que des mesures soient prises de toute urgence pour lutter contre la corruption – ces mesures constituant un élément important du nouveau contrat social. Les mesures de lutte contre la corruption ont plus de chances d'aboutir si elles abordent la corruption comme un problème systémique plutôt que comme un problème d'individus<sup>54</sup>. Une approche de la lutte contre la corruption et ses effets axée sur les droits de l'homme est donc complémentaire de l'approche fondée sur le droit pénal ; elle offre des moyens de s'attaquer aux problèmes structurels causés par la corruption et contribue à une meilleure compréhension de ses effets, notamment de ses dimensions humaines et sociales<sup>55</sup>. La promotion et la protection des droits de l'homme et la prévention et la lutte contre la corruption se renforcent mutuellement<sup>56</sup>.

24. La promotion des droits de l'homme, la justice internationale et le droit international sont également étroitement liés, comme en témoigne le développement des procédures de plainte individuelle dans le cadre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et, plus tard, la responsabilité pénale individuelle dans le cadre du droit pénal international, qui ont contribué à améliorer l'accès à la justice et à un recours effectif au-delà des systèmes judiciaires nationaux<sup>57</sup>. La Cour pénale internationale, dont la création a été demandée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, est chargée de poursuivre les individus accusés de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et du crime d'agression, lorsque les juridictions nationales ne peuvent ou ne veulent pas le faire, dans les États parties au Statut de Rome ou lorsqu'une affaire est transmise par le Conseil de sécurité au Procureur de la Cour. Dans le préambule du Statut de Rome, il est noté que ces crimes menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. La Cour est tenue d'appliquer

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Voir le préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) et la déclaration politique adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale (résolution S-32/1 de l'Assemblée, annexe).

<sup>52</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 35. Qui plus est, la cible 16.5 associée aux objectifs de développement durable porte sur une réduction nette de la corruption et de la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes.

<sup>53</sup> Résolution 75/1 de l'Assemblée générale, par. 12, et A/75/982, par. 20 et 23.

<sup>54</sup> Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/GoodGovernance/Corruption/HRCCaseAgainstCorruption.pdf>, p. 5.

<sup>55</sup> A/HRC/28/73, par. 24 à 26.

<sup>56</sup> A/HRC/44/27, par. 75, et résolution 47/7 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>57</sup> Surtout depuis la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, en 1993 et 1994, respectivement.

et d'interpréter les lois qui sont compatibles avec les droits de l'homme reconnus sur le plan international<sup>58</sup>. Dans le cadre de ses travaux, elle s'est régulièrement référée à la jurisprudence, aux avis et aux conclusions des mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de droits et d'obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme qui sont pertinents pour la procédure pénale considérée, tels que les droits à un procès équitable, y compris les droits de la défense, à une procédure régulière, à l'égalité des moyens et à un recours utile<sup>59</sup>.

25. Les droits de l'homme sont également essentiels lorsqu'il s'agit de régler, conformément aux principes de la justice et du droit international, des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles d'entraîner une rupture de la paix<sup>60</sup>. Dans ses arrêts et avis consultatifs, la Cour internationale de Justice a fait référence aux normes et aux principes internationaux en matière de droits de l'homme et les a appliqués, ainsi qu'aux conclusions des organes de défense des droits de l'homme. Par exemple, la Cour délibère actuellement sur des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises dans le cadre d'activités armées en République démocratique du Congo<sup>61</sup>. Elle examine également des actes de génocide qui auraient été commis au Myanmar et a adopté une ordonnance de mesures conservatoires qui se fonde en partie sur les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar<sup>62</sup>.

26. Avec la mise en place d'un nombre croissant de mécanismes d'enquête<sup>63</sup>, le pilier droits de l'homme joue un rôle de plus en plus important dans les enquêtes sur les violations graves du droit international des droits de l'homme, du droit pénal et du droit humanitaire dans un certain nombre d'États et de territoires, contribuant souvent directement ou indirectement aux mécanismes de justice transitionnelle en rendant justice aux victimes et, plus généralement, à la promotion et au respect du droit international et de la justice.

## D. Vers un développement durable

27. Comme il est dit dans la Charte, le développement est une priorité de l'Organisation et les États ont affirmé leur détermination à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples et à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire<sup>64</sup>. La Charte reconnaît aussi explicitement qu'il existe un lien intrinsèque entre la promotion du progrès et du développement dans l'ordre économique et social, le respect et l'observation universels des droits de l'homme et les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales<sup>65</sup>.

28. Au fil des ans, la conception du développement a évolué, passant d'un modèle purement économique à un autre plus global, équitable et durable, englobant l'ensemble des droits de l'homme. Dans sa Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale a reconnu que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples avaient le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pouvaient être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement<sup>66</sup>. Cette approche multidimensionnelle du développement, axée sur l'être humain et fondée sur les droits a sensiblement fait évoluer la compréhension

<sup>58</sup> Statut de Rome, art. 21, par. 3.

<sup>59</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Dominic Ongwen* (affaire n° ICC-02/04-01/15), jugement de première instance, 4 février 2021 ; et *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (affaire n° ICC-01/04-01/06), arrêt relatif à l'appel, 14 décembre 2006, par. 37.

<sup>60</sup> Charte des Nations Unies, Art. 1.

<sup>61</sup> Voir <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/116/116-20210430-PRE-01-00-FR.pdf>.

<sup>62</sup> Voir <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/178/178-20200123-ORD-01-00-FR.pdf>.

<sup>63</sup> Voir <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/COIs.aspx> et <https://iiim.un.org>.

<sup>64</sup> Préambule et art. 1.

<sup>65</sup> Art. 55.

<sup>66</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe, art. 1, par. 1.

du développement à travers le monde tout en soulignant davantage l'interconnexion avec les droits humains et la paix et la sécurité. Le droit au développement a depuis été réaffirmé dans d'innombrables résolutions et instruments des Nations Unies.

29. Le développement durable en tant que notion a fait son apparition en 1987, année où la Commission mondiale pour l'environnement et le développement l'a défini comme le développement qui « répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »<sup>67</sup>. Dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en a précisé les contours dans ses 27 principes<sup>68</sup>. En 1997, l'Assemblée générale a établi que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement en étaient des composantes interdépendantes et complémentaires<sup>69</sup> et, en 2000, a adopté la Déclaration du Millénaire ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>70</sup>.

30. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel sont énoncés 17 objectifs de développement durable adoptés à l'unanimité en 2015 à l'issue d'un processus consultatif inédit, représente le consensus politique auquel se tient actuellement la communauté internationale sur ce sujet. Il traduit une approche globale du développement durable centrée sur l'être humain, en intégrant pleinement les principes fondamentaux d'une démarche fondée sur les droits de l'homme : responsabilité, égalité et non-discrimination, et autonomisation. Il fait expressément référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration sur le droit au développement, et appelle à les mettre en œuvre sous l'angle des droits de l'homme ; au travers des 17 objectifs, les États visent à réaliser les droits de l'homme pour tous et l'égalité des sexes<sup>71</sup>.

31. Tous les objectifs de développement durable s'inspirent directement ou indirectement des normes relatives aux droits de l'homme. Selon une étude, plus de 90 % des 169 cibles reprennent le contenu des normes internationales correspondantes en matière de droits de l'homme et de travail<sup>72</sup>. La concrétisation des engagements pris par les États au titre du Programme 2030 et leurs obligations en matière de droits de l'homme sont donc intrinsèquement liées et synergiques. Les éléments composant les traités relatifs aux droits de l'homme et leur interprétation, ainsi que les recommandations particulières émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme, sont des plus utiles pour imprégner les stratégies, politiques et mesures prises par les États en faveur d'un développement durable. Le HCDH aide ces derniers à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme (y compris pour la collecte de données) quand ils présentent leurs rapports nationaux établis de leur propre initiative, en s'inspirant des recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme pour déterminer les principaux obstacles à l'application de ces droits qui entravent le développement durable et les moyens de les surmonter. Ce faisant, il vise également à renforcer les liens entre les mécanismes institués à l'échelle nationale pour la mise en œuvre du Programme 2030, d'une part, et ceux destinés à l'établissement de rapports sur les droits de l'homme et à leur suivi, d'autre part.

32. La pandémie de COVID-19 constitue une difficulté d'une ampleur inédite pour la mise en œuvre du Programme 2030 et elle a mis en évidence la fragilité des mécanismes de développement qui ne sont pas solidement axés sur les droits humains. Du fait de son ampleur, non seulement elle a affecté la santé et l'économie, mais elle a aussi fait ressortir la pauvreté, les inégalités, la discrimination, l'insécurité et les limitations imposées à l'utilisation de l'espace civique. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général, des régions entières qui progressaient sur la voie de l'éradication de la pauvreté et commençaient à

<sup>67</sup> A/42/427, annexe, chap. 2, par. 1.

<sup>68</sup> A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), annexe I.

<sup>69</sup> Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 23.

<sup>70</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>71</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, préambule.

<sup>72</sup> Voir <https://sdg.humanrights.dk/fr>.

atténuer les inégalités ont régressé de plusieurs années en l'espace de quelques mois<sup>73</sup>. Dans ce contexte, le Programme 2030, lorsqu'il est en adéquation avec les obligations des États en matière de droits de l'homme, propose un schéma directeur complet pour une reprise durable<sup>74</sup>. Depuis le lancement en 2019 de son initiative de choc dite « *Surge Initiative* », le HCDH a contribué à 38 plans nationaux de lutte contre la COVID-19, guidé l'examen de 119 plans d'intervention socioéconomiques de l'ONU sous l'angle des droits humains et assuré le suivi des conclusions qui en ont été tirées. Il a également élaboré une liste de contrôle pour une approche basée sur les droits de l'homme des mesures socioéconomiques prises par les pays face à la COVID-19, conjointement avec le Bureau de la coordination des activités de développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement, et en a activement favorisé la diffusion et l'application<sup>75</sup>.

33. La pandémie de COVID-19 a suscité des débats approfondis sur la manière d'accomplir des progrès plus solides et durables et de « reconstruire en mieux » grâce à la réalisation de tous les droits humains. Pour y faire face, il est indispensable d'adopter une approche globale fondée sur les droits humains, une nécessité urgente dans la perspective de la prochaine crise. Celle qui sévit actuellement a renforcé les arguments en faveur du développement d'un système économique qui promeut les droits humains en faisant en sorte que les gouvernements génèrent, allouent et utilisent efficacement le maximum de ressources disponibles pour honorer leurs obligations fondamentales en termes de respect des droits économiques, sociaux et culturels, y compris en mobilisant des ressources internationales. Grâce à sa présence sur le terrain, à ses conseillers pour les droits humains et à l'initiative « *Surge* », le HCDH a renforcé ses capacités techniques afin de conseiller les États sur ces questions. En donnant des conseils sur l'élaboration des bilans communs de pays et des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable dans 114 pays, en apportant un soutien technique et financier à 38 projets nationaux pour amorcer le changement et en organisant des consultations avec les économistes du Bureau du Coordonnateur résident ou de la Coordonnatrice résidente dans 29 États, le HCDH a contribué à faire en sorte que la planification, la programmation et l'élaboration des politiques de relèvement socioéconomique après la pandémie de COVID-19 soient centrées sur les droits humains.

## E. Renforcement de l'égalité et lutte contre la discrimination

34. L'égalité et la non-discrimination sont reconnues depuis longtemps, y compris dans la Charte, comme des principes fondamentaux et universels des droits de l'homme. Ces principes ont été précisés dans le droit des droits de l'homme et trouvent leur expression dans l'engagement à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier, comme prévu dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les deux objectifs de développement durable relatifs aux inégalités qui sont indépendants des autres, à savoir les objectifs 5 et 10, témoignent également de l'engagement de la communauté mondiale en faveur de la réduction des inégalités.

35. Malgré l'existence de cadres juridiques et politiques internationaux complets promouvant l'égalité et interdisant la discrimination sous toutes ses formes, les inégalités ont atteint un niveau critique dans le monde entier. Selon une étude menée par le HCDH sur la vague de protestations mondiales qui a débuté en 2019, certaines de leurs causes sont communes, notamment la discrimination raciale, les inégalités de revenus, les restrictions des libertés publiques et de l'espace civique, l'impunité, les changements climatiques, la corruption et le refus de reconnaître le droit à l'autodétermination. La pandémie de COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes marginalisées et les plus vulnérables et mis en évidence les inégalités et les discriminations dont sont victimes certains groupes de la société : personnes âgées ; personnes vivant dans la pauvreté ; minorités

<sup>73</sup> Voir <https://www.nelsonmandela.org/news/entry/annual-lecture-2020-secretary-general-guterress-full-speech>.

<sup>74</sup> Voir <https://unsdg.un.org/fr/resources/covid-19-et-droits-humains-reagissons-ensemble>.

<sup>75</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19/Checklist\\_HR-Based\\_Approach\\_Socio-Economic\\_Country\\_Responses\\_COVID-19.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19/Checklist_HR-Based_Approach_Socio-Economic_Country_Responses_COVID-19.pdf).

raciales, ethniques et religieuses ; personnes migrantes ; personnes réfugiées ; personnes déplacées ; peuples autochtones ; personnes handicapées ; personnes privées de liberté ; personnes LGBTIQ+ ; personnes souffrant de comorbidités, dont celles vivant avec le VIH/sida ; et personnes faisant usage de drogues<sup>76</sup>, notamment. Le fait que les chances des personnes dans la vie dépendent de leur genre, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur statut migratoire ou de leur handicap, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ou de tout autre motif constitue une atteinte directe à leurs droits humains et à leur dignité.

36. Le principe visant à « ne laisser personne de côté » exige des États qu'ils adoptent et appliquent des programmes d'action positive, des politiques ciblées et des mesures temporaires spéciales pour lutter contre les inégalités bien ancrées et les formes de discrimination croisée tant passées qu'actuelles<sup>77</sup>. Il s'agit notamment de répondre aux appels lancés depuis longtemps par les personnes d'ascendance africaine et celles qui s'élèvent contre le racisme afin de lutter contre ses formes systémiques. Il faut prendre d'urgence des mesures globales pour mettre fin rapidement au déni et transformer les structures, les institutions et les comportements qui provoquent directement et indirectement la discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines de l'existence. Le programme en quatre points axé sur une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales de la Haute-Commissaire ouvre la voie vers de réels progrès en vue d'éliminer le racisme systémique, de mettre fin à l'impunité, de veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine soient entendues et de faire face aux problèmes hérités du passé<sup>78</sup>.

37. La lutte contre les inégalités, qui vont à l'encontre du développement humain, est donc un élément moteur pour la justice, les droits du travail et l'égalité des sexes. La promesse de ne laisser personne de côté exige de toutes les parties prenantes, en particulier des États, qu'elles identifient les inégalités et luttent activement contre toutes leurs dimensions et qu'elles éliminent toutes les formes de discrimination directe et indirecte, tant en droit qu'en pratique. Il est essentiel de veiller à ce que les personnes et les groupes victimes de discrimination et marginalisés soient protégés et entendus, et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations, pour accomplir de véritables progrès dans la réalisation des buts de la Charte.

38. La participation pleine et effective des femmes dans tous les domaines de la société et à tous les niveaux de la prise de décisions est bénéfique pour les sociétés dans leur ensemble. L'égalité des droits pour les femmes et leur autonomisation sont essentielles pour parvenir à un développement durable qui ne laisse personne de côté. L'objectif de développement durable 5 est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. Dans son rapport intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général a placé les femmes et les filles au centre de l'attention et des travaux de l'Organisation. Il a également affirmé que la promotion de l'égalité des sexes et plus particulièrement de l'égalité des droits pour les femmes, était au cœur de son appel à l'action en faveur des droits humains<sup>79</sup>. Les droits humains constituent un cadre global qui permet d'identifier et de combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elles soient directes ou indirectes, en droit ou en pratique, et notamment les formes systémiques

<sup>76</sup> Voir <https://unsdg.un.org/fr/resources/covid-19-et-droits-humains-reagissons-ensemble> (<https://unsdg.un.org/resources/covid-19-and-human-rights-we-are-all-together>, p. 11 et 12).

<sup>77</sup> Voir notamment Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1 (par. 4) et 2 (par. 2) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004) ; Déclaration et Programme d'action de Beijing ; Déclaration et Programme d'action de Durban ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009).

<sup>78</sup> A/HRC/47/53 et document de séance intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre ».

<sup>79</sup> Voir <https://www.nelsonmandela.org/news/entry/annual-lecture-2020-secretary-general-guterres-full-speech>.

de discrimination ainsi que les formes de discrimination croisée. Une approche de l'égalité femmes-hommes qui s'en inspire permettra également aux femmes d'agir, de participer à tous les domaines de la vie, de faire valoir leurs droits et de demander des comptes.

## F. Participation aux affaires publiques et protection de l'espace civique

39. La Charte est fondée sur le principe selon lequel les peuples des Nations Unies mèneront des actions collectives. Ses rédacteurs et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont clairement reconnu qu'une participation constructive, inclusive et sûre de la population et de la société civile était nécessaire à la réalisation des buts des Nations Unies<sup>80</sup>. Cette participation de la population légitime et étaye les décisions politiques, contribue à renforcer la relation dynamique entre les citoyennes et citoyens et leurs gouvernements et peut réduire les tensions sociales et autres.

40. La participation est un droit fondamental consacré notamment par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 8 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'espace civique est l'environnement qui permet aux personnes et aux groupes de participer de manière constructive, notamment en ligne, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur société, et dans lequel les personnes peuvent exprimer leurs opinions librement et sans crainte, se réunir pacifiquement, former des associations et participer à la prise de décisions sur les questions les concernant<sup>81</sup>.

41. Dans son appel à l'action en faveur des droits humains, le Secrétaire général a identifié la participation citoyenne et l'espace civique comme l'un des sept domaines prioritaires justifiant des efforts supplémentaires pour faire progresser la cause des droits humains. Comme pour donner suite à cet appel et compte tenu du fait que l'espace civique est une question fondamentale pour la mise en œuvre réussie des trois piliers des Nations Unies, une note d'orientation sur la protection et la promotion de l'espace civique a été publiée. Fondée sur le droit international des droits de l'homme, elle présente les principales mesures que les entités des Nations Unies peuvent prendre pour protéger et promouvoir l'espace civique aux niveaux mondial et national et pour associer la société civile.

42. Dans sa résolution 39/11, le Conseil des droits de l'homme a pris note avec intérêt des directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques que le HCDH a établies à l'intention des États et autres parties prenantes sous la forme d'un ensemble d'orientations. Le HCDH y souligne qu'une participation constructive exige un environnement favorable et sûr et dépend de l'exercice d'autres droits, en particulier les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association<sup>82</sup>. Ces droits constituent le socle même d'un système de gouvernance participative fondé sur la démocratie, les droits humains, l'état de droit et le pluralisme, comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué<sup>83</sup>.

43. Fait révélateur, le Programme 2030 souligne, notamment au titre de l'objectif de développement durable 16, l'importance d'une participation inclusive aux affaires publiques et à sa propre mise en œuvre, ainsi qu'aux examens des progrès réalisés à cette dernière fin. Dans son rapport intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général a défini la participation comme étant l'un des éléments principaux du nouveau contrat social<sup>84</sup>. Des élections libres, régulières, transparentes, inclusives, honnêtes et périodiques restent un moyen essentiel pour les personnes d'exercer leur droit à participer<sup>85</sup>. Pour être vraiment

<sup>80</sup> Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/CivicSpace/Pages/UNRoleCivicSpace.aspx>.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> A/HRC/39/28, par. 14 et 19.

<sup>83</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 1.

<sup>84</sup> A/75/982, par. 19.

<sup>85</sup> Résolution 48/2 du Conseil des droits de l'homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

démocratiques, les élections doivent se dérouler dans un contexte de respect général des droits de l'homme, sans discrimination ni restriction arbitraire ou déraisonnable<sup>86</sup>.

44. Le développement rapide des nouvelles technologies de l'information et des communications a offert de nombreuses nouvelles possibilités de participation. Pourtant, comme l'a souligné le Secrétaire général dans son Plan d'action de coopération numérique, ces technologies posent également des défis importants, car elles sont trop souvent employées à des fins de surveillance, de répression, de censure et de harcèlement en ligne, notamment à l'encontre de journalistes, de défenseurs des droits humains et de personnes vulnérables, ainsi que pour propager des informations erronées, des discours discriminatoires et des discours haineux, ce qui a des conséquences négatives sur l'espace civique, la participation et l'exercice d'autres droits humains (plus particulièrement les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association)<sup>87</sup>. Elles peuvent donc contribuer à réduire le niveau de confiance dans les institutions publiques, à exacerber les récits antidémocratiques, à accentuer les clivages politiques et à favoriser les programmes autoritaristes et populistes<sup>88</sup>. Il est donc fondamental d'utiliser les technologies numériques dans le respect des droits humains afin de prévenir les violations de ces droits et les atteintes à ceux-ci.

45. Des partenariats entre les États et la société civile ont conduit à la formulation et à l'adoption de normes essentielles en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la torture, les disparitions forcées et le droit au développement. La société civile a aussi joué récemment un rôle déterminant dans l'élaboration des objectifs de développement durable. Dans son appel à l'action en faveur des droits humains, le Secrétaire général a souligné que l'Organisation dépendait de l'engagement dynamique des acteurs de la société civile<sup>89</sup>. Dans son rapport intitulé « Notre programme commun », il a réaffirmé la nécessité que la société civile soit associée aux processus décisionnels se déroulant au niveau international, y compris au sein du système des Nations Unies, et dans la mise en œuvre des activités<sup>90</sup>.

## G. Préserver la planète pour les générations actuelles et futures

46. Comme l'a souligné le Secrétaire général, les engagements pris dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme s'adressent explicitement aux générations futures et actuelle, dont la dignité et les droits sont menacés<sup>91</sup>. Les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, tels que les phénomènes météorologiques extrêmes, la désertification, la sécheresse, la dégradation des terres, la pénurie d'eau douce et la perte de biodiversité, risquent d'empêcher tous les pays de parvenir au développement durable<sup>92</sup>. Les changements climatiques sont un multiplicateur de risque dont les conséquences peuvent contribuer à accroître les inégalités, les déplacements, les conflits pour les terres et les ressources ainsi que les crises humanitaires, en particulier lorsque les gouvernements disposent de moyens limités pour en atténuer les effets néfastes et s'y adapter<sup>93</sup>. La nécessité de prendre des mesures urgentes pour lutter contre leurs effets et ceux de la dégradation de l'environnement est également essentielle à la réalisation du Programme 2030 et rappelée explicitement dans plusieurs objectifs de développement durable.

47. Le Conseil de sécurité considère les changements climatiques comme l'une des menaces non traditionnelles pour la paix et la sécurité et organise régulièrement des réunions thématiques formelles et informelles sur la question depuis 2007<sup>94</sup>. En 2011 déjà, il s'était

<sup>86</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 10. Voir aussi <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human-Rights-and-Elections.pdf>.

<sup>87</sup> [A/74/821](#), par. 39, [A/HRC/41/41](#) et [A/HRC/44/24](#).

<sup>88</sup> [A/HRC/47/25](#), par. 24.

<sup>89</sup> Voir [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\\_plus\\_haute\\_aspiration\\_Un\\_appel\\_a\\_l%27action\\_en\\_faveur\\_des\\_droits\\_humains\\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf).

<sup>90</sup> [A/75/982](#), par. 121.

<sup>91</sup> Voir [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\\_plus\\_haute\\_aspiration\\_Un\\_appel\\_a\\_l%27action\\_en\\_faveur\\_des\\_droits\\_humains\\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf), p. 10

<sup>92</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 14.

<sup>93</sup> Banque mondiale et Nations Unies, *Pathways for Peace*, p. 66, 67 et 141.

<sup>94</sup> Voir, entre autres, [S/PV.6587](#), [S/PV.8451](#) et [S/PV.8864](#).

inquiété que leurs effets néfastes possibles pourraient, à long terme, aggraver certaines menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales<sup>95</sup>. Il a également de plus en plus souvent appelé les parties prenantes à y faire face dans des cas précis concernant tel ou tel pays et d'inclure ces questions dans les évaluations des risques et les stratégies de gestion des risques<sup>96</sup>.

48. Les mécanismes de défense des droits de l'homme prennent acte des liens qui existent entre ces droits, la dégradation de l'environnement et les changements climatiques et ont défini comment ces derniers affectent les droits de l'homme, et plus particulièrement ceux des plus vulnérables<sup>97</sup>. Le Conseil des droits de l'homme, qui a régulièrement mis en évidence ces liens, a souligné que les États devaient placer les droits de l'homme au cœur de leurs actions visant à relever les défis climatiques<sup>98</sup>. L'Accord de Paris a été le premier accord multilatéral relatif aux changements climatiques à faire expressément référence aux droits de l'homme. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques y a appelé les États à respecter, à promouvoir et à prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, ainsi que l'égalité des sexes, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à ces changements<sup>99</sup>. Dans une récente résolution qui fait date, le Conseil des droits de l'homme a considéré que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable participait à la jouissance des droits de l'homme, une étape importante vers la protection de l'avenir de la planète<sup>100</sup>. Il a aussi décidé de nommer un Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques<sup>101</sup>.

49. Dans une déclaration récente, le Secrétaire général a souligné que le respect des droits humains, en particulier ceux des femmes, de l'état de droit, de l'inclusion et de la diversité, était fondamental pour le règlement de la crise climatique et l'édification de sociétés plus pacifiques et plus stables<sup>102</sup>. En outre, comme l'a affirmé le Conseil des droits de l'homme, les obligations et engagements en matière de droits de l'homme pouvaient éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats<sup>103</sup>. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être au cœur de l'action menée en faveur du climat et de l'environnement, car ils contribuent à l'obtention de résultats plus durables et plus efficaces.

50. En adoptant une approche fondée sur les droits humains pour faire face aux changements climatiques, les États assureront donc l'application d'une approche globale prenant en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et politique et donnant les moyens d'agir aux groupes et aux populations les plus touchés<sup>104</sup>. Une telle approche inscrit les plans, les politiques et les programmes dans un système de droits et d'obligations découlant du droit international<sup>105</sup>. Conformément aux principes de transparence et d'inclusion, son application passe aussi par l'accès à l'information et une participation effective et constructive afin que les décisions prises et les politiques relatives au climat puissent être mieux étayées et largement acceptées, mises en œuvre et observées, afin de durer plus longtemps<sup>106</sup>.

<sup>95</sup> S/PRST/2011/15.

<sup>96</sup> Voir, par exemple, les résolutions 2576 (2021) et 2561 (2021) du Conseil de sécurité.

<sup>97</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR.pdf), p. 49 à 54 et annexe I.

<sup>98</sup> Ibid., p. 46 à 49.

<sup>99</sup> Ibid., p. 55 et 56. Voir aussi la décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties.

<sup>100</sup> Résolution 48/13.

<sup>101</sup> Résolution 48/14.

<sup>102</sup> Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2021-02-23/secretary-generals-remarks-the-security-council-addressing-climate-related-security-risks-international-peace-and-security-through-mitigation-and-resilience-building>.

<sup>103</sup> Résolution 41/21.

<sup>104</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR.pdf), p. 41.

<sup>105</sup> Ibid., p. 42.

<sup>106</sup> Ibid., p. 39 et 62. Voir aussi le Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Climate Change and Human Rights* (décembre 2015), p. 16 à 18, et A/HRC/39/28.

## H. Donner un nouvel élan à la solidarité internationale et à la coopération internationale

51. La Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, qui renvoient aux principes de solidarité et de coopération internationales, imposent aux États d'assurer conjointement la réalisation de tous les droits humains<sup>107</sup>. La pandémie de COVID-19 a clairement montré qu'il était absolument nécessaire de mettre en place une solidarité à l'échelle mondiale pour surmonter les conséquences socioéconomiques sans précédent, qui plus est aggravées par les inégalités existant au sein des pays et entre ceux-ci<sup>108</sup>. En vertu des principes de coopération et de solidarité internationales, les États devraient partager les ressources, savoirs et technologies nécessaires pour relever les défis mondiaux aux niveaux national et international. Dans ce contexte, dans son rapport intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général a souligné la nécessité d'approfondir et de renforcer la solidarité aux niveaux national et international, ainsi qu'avec les jeunes générations et les générations futures, une condition préalable fondamentale à la mise en œuvre du nouveau contrat social.

52. La solidarité, la coopération, la consultation et l'inclusion constituent les principes fondateurs du multilatéralisme et sont indispensables pour que les États Membres puissent relever les défis mondiaux recensés dans la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et, en définitive, tenir les engagements énoncés dans la Charte et dans la vision des droits humains consacrée dans le cadre international y relatif et rappelée par le Secrétaire général dans son appel à l'action en faveur des droits humains. Lorsqu'elle a institué la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix, l'Assemblée générale a reconnu que le multilatéralisme pouvait permettre d'accomplir des progrès dans les domaines relevant des trois piliers de l'Organisation et considéré qu'il fallait d'urgence le promouvoir et le renforcer et que l'ONU jouait un rôle central à cet égard<sup>109</sup>. Le dialogue, la collaboration et un multilatéralisme revitalisé, inclusif, efficace et participatif sont les seuls moyens de continuer à progresser vers la réalisation des buts des Nations Unies.

53. Les États doivent redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources publiques à tous les niveaux afin d'honorer leurs obligations fondamentales minimales en matière de droits humains et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. Il faut redynamiser l'aide – y compris par des ressources financières plus importantes et plus prévisibles – accordée au pilier droits de l'homme des Nations Unies, notamment aux mécanismes de défense de ces droits, afin que les entités chargées de les promouvoir et de les protéger puissent, à leur tour, aider les États Membres, les populations, les entités multilatérales et le secteur privé à appliquer les droits humains pour une meilleure gouvernance afin de répondre aux problèmes mondiaux les plus urgents.

## III. Conclusions et recommandations

54. Depuis sa création, l'ONU poursuit les buts suivants : **maintenir la paix et la sécurité, développer et encourager le respect des droits de l'homme et de la justice, et favoriser la poursuite du développement.** À l'occasion de son soixante-quinzième anniversaire, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné qu'il était vital que tous les pays se rassemblent pour tenir la promesse des nations unies et noté que le multilatéralisme n'était pas une option, mais une nécessité alors que nous essayons de reconstruire en mieux pour faire advenir un monde plus égal, plus résilient et plus durable<sup>110</sup>. Cet appel pressant à une coopération internationale et à un multilatéralisme renouvelés intervient alors que le monde est confronté à des crises mondiales aiguës : la pandémie de COVID-19, les changements climatiques et la dégradation de

<sup>107</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR.pdf), p. 64.

<sup>108</sup> A/HRC/48/26, par. 43.

<sup>109</sup> Résolution 73/127 de l'Assemblée générale, par. 2 et 4.

<sup>110</sup> Résolution 75/1 de l'Assemblée générale, par. 1 et 5.

l'environnement. Le Secrétaire général plaide en faveur d'un multilatéralisme agissant plus en réseau, plus inclusif et plus efficace pour relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>111</sup>.

55. Comme il est rappelé dans un grand nombre de résolutions et de documents de l'ONU, la communauté internationale et les États Membres ont reconnu à plusieurs reprises la nécessité de promouvoir et de protéger tous les droits humains et de construire des sociétés résilientes, inclusives et justes afin de parvenir à une paix et un développement durables et pérennes, eux-mêmes étant étroitement liés et se renforçant mutuellement.

56. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans son appel à l'action, les droits humains jouent un rôle crucial dans tous les domaines du système des Nations Unies, qui s'attache à obtenir des résultats meilleurs et plus durables et à s'engager aux côtés des États Membres en vue d'atteindre les buts inscrits dans la Charte. Toutes les parties prenantes devraient tendre à réaliser tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, en faisant tout leur possible pour contribuer à la réalisation des buts et à l'application des principes des Nations Unies. L'appel à l'action lancé par le Secrétaire général et son rapport intitulé « Notre programme commun » peuvent aider le système des Nations Unies à exercer pleinement son mandat multidimensionnel et faire en sorte que les droits humains deviennent une réalité pour tous.

57. Le HCDH salue l'appel à l'action du Secrétaire général, notamment en faveur d'un engagement institutionnel renouvelé à veiller à ce que les droits humains soient effectivement pris en compte dans l'ensemble du système des Nations Unies et systématiquement intégrés dans les cadres, stratégies et programmes d'aide humanitaire et de développement, ainsi que dans les mandats des missions de maintien de la paix et des missions politiques. Les États et toutes les autres parties prenantes peuvent jouer un rôle important en soutenant la mise en œuvre de ces actions essentielles, notamment en fournissant les ressources nécessaires.

58. Plus largement, les États Membres devraient prendre des mesures pour garantir des ressources adéquates, prévisibles et durables au pilier droits de l'homme, aux mécanismes et aux activités relatifs aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, afin de combler les lacunes en matière de protection de ces droits et de veiller à ce qu'ils servent vraiment de levier pour promouvoir les buts plus ambitieux énoncés dans la Charte.

59. Le HCDH recommande aux États, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes, de prendre les mesures suivantes, selon qu'il conviendra :

a) Aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le respect des droits en faisant en sorte que l'élaboration des bilans communs de pays et des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable soit fondée sur les droits humains et en renforçant la collaboration des équipes de pays des Nations Unies et des agents de l'action humanitaire avec les acteurs et les mécanismes de défense des droits de l'homme aux niveaux national et international ;

b) Systématiser le recours aux informations et aux analyses relatives aux droits humains, en particulier dans les processus d'alerte rapide, l'établissement des stratégies de prévention et de règlement des conflits et des processus de suivi et d'examen du développement durable, et déterminer les causes profondes des violations des droits humains et des atteintes à ces droits, ainsi que des conflits, et s'y attaquer avec davantage d'efficacité ;

c) Accroître la coopération et l'échange d'informations entre le Conseil des droits de l'homme et les organes compétents de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, dont les activités devraient être mieux coordonnées ;

<sup>111</sup> A/75/982, par. 104.

d) Adopter d'urgence des stratégies et des mesures spécifiques et concrètes pour favoriser la confiance dans les institutions à tous les niveaux, notamment en permettant à toutes les personnes, en particulier à celles qui risquent d'être laissées de côté, de participer pleinement et effectivement à tous les processus décisionnels les concernant et en leur donnant des responsabilités, notamment lors de la conception de politiques qui les touchent directement ;

e) Veiller à ce que la voix de tous et toutes, collectivement ou isolément, en particulier celle des femmes, des enfants, des victimes de violations des droits humains et des membres des groupes vulnérables et marginalisés, soit entendue au moment de la prise de décisions et de l'élaboration des politiques, dans les États et au sein du système des Nations Unies, notamment en veillant à ce que la société civile et les organisations de terrain aient bien accès aux travaux des organes de l'ONU et puissent réellement y participer ;

f) Prêter une attention particulière aux besoins, au vécu et aux droits des femmes, des enfants et des membres des groupes marginalisés au moment de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions à tous les niveaux de gouvernance, tant national qu'international, et mener des actions positives pour tenir l'engagement de ne laisser personne de côté, au plan international comme à l'échelle nationale ;

g) Accroître le soutien apporté aux États en vue de promouvoir et de réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable et de garantir un accès effectif à la justice et l'existence de recours utiles en cas de violations et d'atteintes relatives à l'environnement ;

h) Redoubler d'efforts pour évoluer vers un système économique favorable aux droits humains, axé sur la planète et profitant à tous ;

i) Promouvoir l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour relever les défis nouveaux et émergents, y compris dans le domaine numérique ;

j) Donner un nouvel élan à la solidarité et à la coopération internationales pour faire face aux problèmes mondiaux les plus pressants, plus particulièrement aux conséquences de la pandémie de COVID-19, des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement.

---